

PAR COURRIEL

Québec, le 21 mars 2024



N/Réf. : DA2324-66

**Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**



Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 1<sup>er</sup> mars 2024 visant à obtenir :

1. « Le nombre et les sommes octroyées à titre de prime dans le cadre du Programme de primes aux bogues pour chaque année depuis avril 2022
2. Le top 5 des plus grandes sommes donné à un individu depuis le début du programme ».

En réponse au point 1, nous vous informons que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique ne détient pas le document concernant le nombre de primes versées dans le cadre du *Programme de primes aux bogues* depuis avril 2022 et ce, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*. En effet, il n'est pas possible d'extraire ces informations sans qu'une manipulation et une comparaison de renseignements soient effectuées. Cependant, vous trouverez, ci-dessous, les sommes octroyées en 2022 et 2023 dans le cadre de ce programme :

- En 2022 : 7 900 \$ US
- En 2023 : 2 300 \$ US

Concernant le point 2, puisque les sommes sont versées directement au prestataire de service « YesWeHack », et que ce dernier transmet les primes aux chercheurs concernés pour chacune des vulnérabilités confirmées et corrigées par l'organisme public, nous ne détenons pas cette information. Toutefois, il est possible à partir de

...2

la [plateforme YesWeHack](#), de prendre connaissance des participants ayant cumulé le plus haut pointage.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

Original signé

Isabelle Goulet

p. j. 2

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**  
(RLRQ, chapitre A-2.1)

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>Québec</b>	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
<b>Courriel</b>	<a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a>		

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).